

## **Comité Syndical du 22/09/2016 Délibération N°1**

**Date de la convocation : 16 septembre 2016**

**Nombre de conseillers en exercice :**

**Présents : Mmes : J. Abadie ; V. Cabanac ; A. Cuq ; F. Layre-Cassou ; C. Marienval ; S. Mouret. Ms : J-L. Anglade ; P. Baubay ; M. Begorre ; P. Bornuat ; C. Bourbon ; R. Carmouze ; C. Cazanave ; E. Cazenave ; P. Chaize ; D. Daumas ; M. De La Conception ; R. Dethou ; H. Devic ; L. Dintrans ; M. Doyhambehre ; P. Dumaine ; A. Gallet ; F. Lacaze ; P. Lacoume ; J-B. Larzabal ; C. Lesgards ; A. Luquet ; M. Mallard ; B. Plano ; G. Poeydomenge ; J-. Rumeau ; B. Sanchez**

**Excusés : Mmes : M-P. Baron ; M. Navarro. Ms : C. Baa-Puyoulet ; P. Habatjou ; J. Kusminski ; F. Lafon-Puyo ; M. Millet ; E. Pourchier.**

**Procuration : C. Baa-Puyoulet à A. Luquet**

**Votants : 34**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : Les régimes d'indemnisation des astreintes et des interventions.**

**Le comité syndical,**

Vu :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale.
- Le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

- 065-200011732-20160923-01-22-09-16-DE  
Supplémentaires : 23/09/2016  
Date de réception préfecture : 23/09/2016
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
  - L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
  - L'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement.
  - La délibération en date du 26 janvier 2012 relative à la création d'une indemnité d'astreinte.
  - L'avis du Comité Technique en date du 12/09/2016.

### **Le Président expose,**

La gestion du Pôle environnemental de LOURDES et du Pôle environnemental de CAPVERN nécessite un fonctionnement permanent afin d'éviter toutes éventuelles pollutions. Les dysfonctionnements des équipements publics doivent être pris en charge dès leurs apparitions afin de ne pas générer de pollutions.

Il convient donc d'organiser la possibilité de mobiliser un personnel compétent. A ce titre, le SMTD 65 a procédé à la création d'astreintes sur les pôles de Capvern et de Lourdes-Mourles par une délibération lors de son comité du 26 janvier 2012. Il convient néanmoins de délibérer à nouveau pour redéfinir les différentes astreintes pouvant être mises en œuvre, leurs régimes d'indemnisation ainsi que les bénéficiaires.

Il rappelle la définition d'une astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ".

Il précise que le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

Le Président détaille les astreintes existantes :

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir sur site dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de décision : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

Il explique que pendant une période d'astreinte, les agents peuvent être appelés à effectuer des interventions. Si ces interventions conduisent à un dépassement de travail, elles constituent des heures supplémentaires qui sont rémunérées uniquement pour les agents de la filière technique. En effet, l'article 9 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) prévoit la possibilité de cumuler les IHTS avec l'indemnité d'astreinte.

Il souligne que les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S sont, eux, concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

Le Président conclue par le fait que les catégories B et C seront indemnisés par des IHTS et les catégories A par des indemnités d'intervention.

## Le Président propose

Les cadres d'emplois et statuts concernés aux régimes d'indemnisation des astreintes et des interventions pour chaque type d'astreinte :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
<b>Cadres d'emplois concernés</b>	Ingénieurs Territoriaux Techniciens Territoriaux Agent de Maîtrise Territoriaux Adjoints Technique Territoriaux	Ingénieurs Territoriaux Techniciens Territoriaux	Ingénieurs Territoriaux Techniciens Territoriaux Agent de Maîtrise Territoriaux Adjoints Technique Territoriaux
<b>Statuts concernés</b>	Titulaires Stagiaires Agents contractuels de droits publics	Titulaires Stagiaires Agents contractuels de droits publics	Titulaires Stagiaires Agents contractuels de droits publics

Les modalités d'organisation et de rémunération ou de compensation :

### 1. Les différentes astreintes et leurs régimes d'indemnisation pour la filière technique

La réglementation prévoit uniquement le versement d'une indemnité et pas de repos compensateur. Le tableau ci-dessous présente les montants des indemnités pour la filière technique.

**Indemnité des astreintes**

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159 20 €	8 60 €	10 75 €	37 40 €	46 55 €	116 20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149 48 €	8 08 €	10 05 €	34 85 €	43 38 €	109 28 €
ASTREINTES DE DECISION	121 00 €	10 00 €	10 00 €	25 00 €	34 85 €	76 00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée de moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

### 2. Le régime d'indemnisation lors des interventions en période d'astreinte

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention et par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte, il s'agit donc des ingénieurs territoriaux.

**Indemnité des interventions en cas d'astreinte**

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail		Jour de semaine
			Dimanche et jour férié		
<b>INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)</b>	22 00 €	22 00 €	-	22 00 €	16 00 €
<b>ou</b>					
<b>COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)</b>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droits à ces repos.

Le tableau ci-contre présente les montants des indemnités d'intervention pour les agents non éligibles à l'I.H.T.S.

Les agents éligibles aux IHTS seront indemnisés selon les dispositions décrites dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires soit :

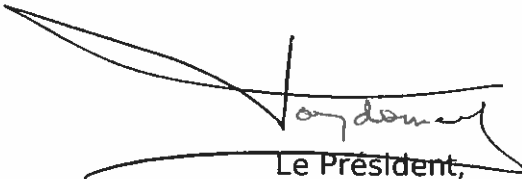
- majoration de 25% de la 1<sup>ère</sup> jusqu'à la 14<sup>ème</sup> heure
- majoration de 27% pour toute heure au-delà de 14h et jusqu'à 25h maximum par mois

Après en avoir délibéré le comité syndical, décide :

Accusé de réception en préfecture  
065-200011732-20160923-01-22-09-16-DE  
Date de télétransmission : 23/09/2016  
Date de réception préfecture : 23/09/2016

**Article 1 :** d'attribuer le régime des astreintes et des interventions dans la collectivité selon les modalités proposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement la Première Vice-Présidente à procéder à l'exécution de cette délibération.



Le Président,  
Guy POEYDOMENGE

## **Comité Syndical du 22/09/2016 Délibération N°2**

**Date de la convocation : 16 septembre 2016  
Nombre de conseillers en exercice :**

**Présents : Mmes : J. Abadie ; V. Cabanac ; A. Cuq ; F. Layre-Cassou ; C. Marienval ; S. Mouret. Ms : J-L. Anglade ; P. Baubay ; M. Begorre ; P. Bornuat ; C. Bourbon ; R. Carmouze ; C. Cazanave ; E. Cazenave ; P. Chaize ; D. Daumas ; M. De La Conception ; R. Dethou ; H. Devic ; L. Dintrans ; M. Doyhambehre ; P. Dumaine ; A. Gallet ; F. Lacaze ; P. Lacoume ; J-B. Larzabal ; C. Lesgards ; A. Luquet ; M. Mallard ; B. Plano ; G. Poeydomenge ; J-. Rumeau ; B. Sanchez**

**Excusés : Mmes : M-P. Baron ; M. Navarro. Ms : C. Baa-Puyoulet ; P. Habatjou ; J. Kusminski ; F. Lafon-Puyo ; M. Millet ; E. Pourchier.**

**Procuration : C. Baa-Puyoulet à A. Luquet**

**Votants : 34  
Pour : 34  
Contre : 0  
Abstention : 0**

**Objet : Autorisation de signature de l'avenant au marché de prestation de transport des déchets ménagers depuis les quais de transfert du SMTD65 vers les installations de traitement.**

### **Exposé des motifs,**

M. le Président rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le SMTD 65 externalise le traitement des déchets ménagers collectés sur ses quais de transfert. Pour ce faire, un marché de prestation de service composé de deux lots a été attribué à la société Marty.

Ce marché est basé sur des prix unitaires de transport entre les quais de transfert et les sites de traitement.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il peut se trouver qu'en raison d'une impossibilité technique d'accueil (panne, arrêt technique des incinérateurs,...) sur le site de traitement initialement prévu, les déchets soient acheminés vers un autre site de traitement.

L'ensemble des éventualités quai/site de traitement n'ayant pas été chiffré pour le lot n°2, M. le Président propose de compléter le tableau des bordereaux de prix de la façon suivante :

**Lot n°2**

- Quai Adé / DRIMM : 377 € HT/rotation
- Quai Capvern/DRIMM : 341 € HT/rotation
- Quai Pierrefitte/Econotre : 385 € HT/rotation
- Quai Pierrefitte/SETMI : 343 € HT/rotation

Il précise que ces apports se feraient à titre exceptionnel et transitoire jusqu'à remise en service des installations initialement prévues

Monsieur le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer le présent avenant.

**Le comité syndical,**

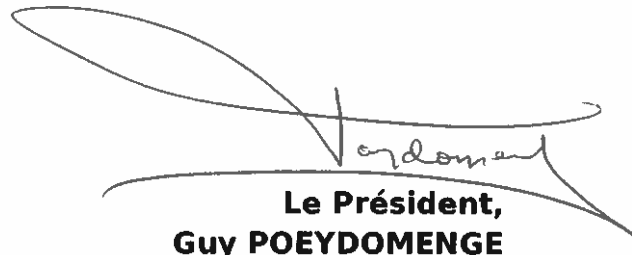
Vu la délibération n°3 du 29 octobre 2015 portant attribution du marché de prestation de transport de déchets ménagers depuis les quais de transfert du SMTD 65 vers les installations de traitement, lot n°1 et n°2, à la société Marty

Après en avoir délibéré

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition d'avenant au lot n°2 du marché de prestation de transport de déchets ménagers depuis les quais de transfert du SMTD 65 vers les installations de traitement

**Article 2<sup>ème</sup>** : d'autoriser le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer l'avenant au marché de transport de déchets ménagers tel que défini précédemment.



**Le Président,  
Guy POEYDOMENGE**

Transmis au représentant de l'Etat le : .....

Publiée le : .....

## **Comité Syndical du 22/09/2016 Délibération N°3**

**Date de la convocation : 16 septembre 2016**

**Nombre de conseillers en exercice :**

**Présents : Mmes : J. Abadie ; V. Cabanac ; A. Cuq ; F. Layre-Cassou ; C. Marienval ; S. Mouret. Ms : J-L. Anglade ; P. Baubay ; M. Begorre ; P. Bornuat ; C. Bourbon ; R. Carmouze ; C. Cazanave ; E. Cazenave ; P. Chaize ; D. Daumas ; M. De La Conception ; R. Dethou ; H. Devic ; L. Dintrans ; M. Doyhambehre ; P. Dumaine ; A. Gallet ; F. Lacaze ; P. Lacoume ; J-B. Larzabal ; C. Lesgards ; A. Luquet ; M. Mallard ; B. Plano ; G. Poeydomenge ; J-. Rumeau ; B. Sanchez**

**Excusés : Mmes : M-P. Baron ; M. Navarro. Ms : C. Baa-Puyoulet ; P. Habatjou ; J. Kusminski ; F. Lafon-Puyo ; M. Millet ; E. Pourchier.**

**Procuration : C. Baa-Puyoulet à A. Luquet**

**Votants : 34**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : Accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels par le CDG 65**

### **Exposé des motifs,**

Monsieur le Président du SMTD65 rappelle au Comité Syndical que la prévention des risques professionnels entre dans les obligations légales des employeurs du secteur public. A ce titre, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place de démarches de prévention.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels. Cette démarche impliquera élus et agents de la collectivité et sera animée par le service Prévention du CDG65. Des réunions de travail permettront de préparer cette évaluation en fixant les règles de travail, l'avancement dans la démarche. De ce travail, sera issu le document unique, outil d'analyse des risques et de planification de mesures de prévention.

De plus, s'impliquer dans cette démarche permettra d'obtenir une subvention pouvant s'élever à 6500€.



Accusé de réception en préfecture  
665-200911732-20100923-08-22-09-10-AL  
Date de télétransmission : 23/09/2010  
Date de réception préfecture : 23/09/2010

Monsieur le Président propose au Conseil du SMTD65 la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels.

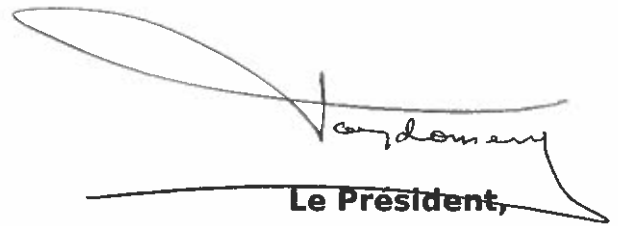
Le comité syndical,  
Après en avoir délibéré

**DECIDE,**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels ;

Article 2<sup>ème</sup> : De déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts, gestionnaire du Fonds national de prévention de la CNRACL ;

Article 3<sup>ème</sup> : D'autoriser le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tous documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération.



**Le Président,  
Guy POEYDOMENGE**



## **Comité Syndical du 22/09/2016 Délibération N°4**

**Date de la convocation : 16 septembre 2016**

**Nombre de conseillers en exercice :**

**Présents : Mmes : J. Abadie ; V. Cabanac ; A. Cuq ; F. Layre-Cassou ; C. Marienval ; S. Mouret. Ms : J-L. Anglade ; P. Baubay ; M. Begorre ; P. Bornuat ; C. Bourbon ; R. Carmouze ; C. Cazanave ; E. Cazenave ; P. Chaize ; D. Daumas ; M. De La Conception ; R. Dethou ; H. Devic ; L. Dintrans ; M. Doyhambehre ; P. Dumaine ; A. Gallet ; F. Lacaze ; P. Lacoume ; J-B. Larzabal ; C. Lesgards ; A. Luquet ; M. Mallard ; B. Plano ; G. Poeydomenge ; J-. Rumeau ; B. Sanchez**

**Excusés : Mmes : M-P. Baron ; M. Navarro. Ms : C. Baa-Puyoulet ; P. Habatjou ; J. Kusminski ; F. Lafon-Puyo ; M. Millet ; E. Pourchier.**

**Procuration : C. Baa-Puyoulet à A. Luquet**

**Votants : 34**

**Pour : 34**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Objet : cession du broyeur de marque Hussman**

### **Exposé des motifs,**

Monsieur le Président du SMTD65 rappelle au Comité Syndical que le syndicat s'est porté acquéreur en 2009 d'un broyeur mobile pour déchets verts de marque Hussman. Ce matériel n'ayant pas donné entière satisfaction en termes de capacité et de disponibilité, il a été décidé de se porter acquéreur d'un nouveau matériel en 2015.

M. le Président indique qu'il a fait l'objet d'une proposition de rachat par le SPECTOM du Plateau Lannemezan pour la remorque moyennant un montant de 10 000 € et par la société Vercom pour le broyeur moyennant un montant de 6 000 € soit un total de 16 000 €.

M. le Président propose au Comité d'accepter cette offre et de l'autoriser à passer les écritures nécessaires.

Accusé de réception en préfecture  
065-200011732-20160923-04-22-09-16-AI  
Date de télétransmission : 23/09/2016  
Date de réception préfecture : 23/09/2016

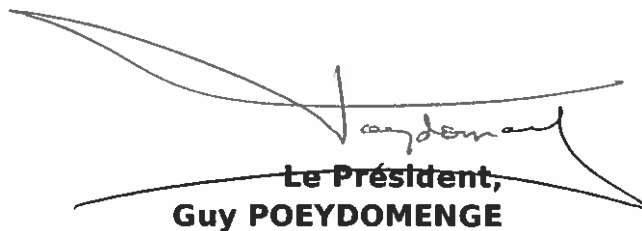
Le comité syndical

Après en avoir délibéré

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver la vente du matériel pour un montant global de 16 000 € réparti en 10 000 € pour le SPECTOM et 6 000 € pour la société Vercom;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'autoriser le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer toutes les pièces administratives et comptables nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération.



**Le Président,  
Guy POEYDOMENGE**

Syndicat Mixte de Traitement des Déchets

30, avenue Saint-Exupéry - 65000 Tarbes  
tél. 05 62 53 34 36 - 05 62 98 99 36  
fax 05 62 53 34 58  
smt65@smt65.fr